2nd Session, 61st Legislature New Brunswick 4 Charles III, 2025-2026 2° session, 61° législature Nouveau-Brunswick 4 Charles III, 2025-2026

BILL

PROJET DE LOI

21

21

An Act to Amend the
Child and Youth Well-Being Act

Loi modifiant la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

HON. CINDY MILES	L'HON. CINDY MILES
Read third time:	Troisième lecture :
Committee:	Comité :
Read second time:	Deuxième lecture :
Read first time: November 21, 2025	Première lecture : le 21 novembre 2025

BILL 21

PROJET DE LOI 21

An Act to Amend the Child and Youth Well-Being Act

Loi modifiant la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 47(3) of the Child and Youth Well-Being Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2022, is amended
 - (a) in paragraph (b) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;
 - (b) by adding after paragraph (b) the following:
 - (b.1) enter into an agreement, including a custody agreement or a guardianship agreement, with the parent of the child or youth to ensure the well-being of the child or youth is protected without returning the child or youth to the care of the parent; or
- 2(1) An agreement entered into from January 26, 2024, to the date of the commencement of this Act, both dates inclusive, by the Minister of Social Development within five days after providing protective care interventions, including a custody agreement or a guardianship agreement, with the parent of a child or youth without returning the child or youth to the care of the parent is deemed
 - (a) to be an agreement entered into under paragraph 47(3)(b.1) of the Child and Youth Well-Being Act; and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 Le paragraphe 47(3) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié
 - a) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;
 - b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :
 - b.1) conclure avec le parent un accord, notamment un accord de garde ou un accord de tutelle, afin de veiller à ce que le bien-être de l'enfant ou du jeune soit protégé, et ce, sans remettre l'enfant ou le jeune à la charge du parent;
- 2(1) Tout accord, notamment un accord de garde ou un accord de tutelle, qu'a conclu avec un parent d'un enfant ou d'un jeune le ministre du Développement social entre le 26 janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, inclusivement, dans les cinq jours suivant la prise de mesures d'intervention protectrice, sans remettre l'enfant ou le jeune à la charge du parent, est réputé :
 - a) être un accord conclu en application de l'alinéa 47(3)b.1) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes;

- (b) to have been validly entered into by the Minister of Social Development under that paragraph.
- 2(2) Any act or thing done from January 26, 2024, to the date of the commencement of this Act, both dates inclusive, by the Minister of Social Development in the exercise or performance or intended exercise or performance of any power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister under paragraph 47(3)(b.1), is deemed to constitute a valid exercise or performance of the power, duty, function, responsibility or authority and is confirmed and ratified.
- 2(3) Any agreement referred to in subsection (1) that at the time of the commencement of this section had not expired or terminated is valid and effective.
- 2(4) No action, application or other proceeding to question or in which is questioned the validity of the authority of the Minister of Social Development to act under subsection (2) lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province or the Minister of Social Development if the Minister acted in good faith in doing the act or thing.
- 3 Section 1 of this Act is deemed to have come into force on January 26, 2024.

- b) avoir été validement conclu par le ministre du Développement social en application de cet alinéa.
- 2(2) Tout acte qu'a accompli ou toute chose qu'a faite le ministre du Développement social entre le 26 janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, inclusivement, dans l'exécution, l'exercice ou l'acquittement, selon le cas, effectif ou censé tel d'un pouvoir qui lui a été confié, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été conférée ou d'une obligation qui lui a été imposée par l'alinéa 47(3)b.1) est réputé constituer l'exécution, l'exercice ou l'acquittement valide de ce pouvoir, de cette fonction, de cette responsabilité, de cette autorité ou de cette obligation et est confirmé et ratifié.
- 2(3) Tout accord visé au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent article, n'avait pas expiré ou pris fin est valide et produit ses effets.
- 2(4) La Couronne du chef de la province et le ministre du Développement social bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité de l'autorité du ministre d'agir en application du paragraphe (2), à la condition qu'il ait agi de bonne foi.
- 3 L'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 26 janvier 2024.